



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 260 DU 23 OCTOBRE 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE DU FAUBOURG à DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE MARINE à SAINT POL SUR MER

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE CARRON à MORTAGNE DU NORD

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE CARRON à SAINT AMAND LES EAUX

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO MOTO ECOLE MICHEL à VILLENEUVE D ASCQ

Arrêt2 du 14 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

### SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 23 octobre 2019 fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Os-trevent

### SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de BOUCHAIN

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 16 octobre 2019 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

### CROUS

Décision du 21 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas GABET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant Madame Chrytèle TAVET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SPEED FORMATION CONDUITE VALENCIENNES » à VALENCIENNES (59300), 15 avenue du Maréchal Foch, sous le numéro E 17 059 0005 0 ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2019 par lequel Madame Chrytèle TAVET, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de VALENCIENNES.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant Madame Chrytèle TAVET à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SPEED FORMATION CONDUITE VALENCIENNES » à VALENCIENNES (59300), 15 avenue du Maréchal Foch, sous le numéro E 17 059 0005 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune VALENCIENNES et à Madame Chrystèle TAVET.

Fait à Lille le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'Le directeur adjoint'.

Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant Monsieur Christophe GILOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Christophe GILOT, reçue le 14 juin 2019 et complétée le 7 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SOMAIN (59490) 13 rue Suzanne Lanoy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CHRISTOPHE GILOT	4 JUILLET 1973		
<b>Raison sociale</b>	à	13 RUE SUZANNE LANOY 59490 SOMAIN	<b>E 04 059 1835 0</b>
AUTO ECOLE DU FAUBOURG	DUNKERQUE (59)		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 14 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de SOMAIN et à Monsieur Christophe GILOT.

Fait à Lille, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant Madame Eliane CLAEYSSSEN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Eliane CLAEYSSSEN, reçue le 10 septembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT-POL-SUR-MER (59430) 275 rue de la République ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ELIANE CLAEYSSEN	11 juin 1956		
<b>Raison sociale</b>	à	275 RUE DE LA REPUBLIQUE	<b>E 04 059 1870 0</b>
AUTO ECOLE MARINE	PITGAM (59)	59430 SAINT-POL-SUR-MER	

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de SAINT-POL-SUR-MER et à Madame Eliane CLAEYSSEN.

Fait à Lille, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Alain CARRON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain CARRON, reçue le 29 juillet 2019 et complétée le 24 septembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MORTAGNE-DU-NORD (59158) 6 rue Paul Gilet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALAIN CARRON <b>Raison sociale</b> AAFCAM <b>Enseigne</b> AUTO ECOLE CARRON	11 août 1961 à VALENCIENNES (59)	6 RUE PAUL GILET 59158 MORTAGNE DU NORD	<b>E 04 059 1850 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM CYCLO – A1 – A2 – A – B – B96 - BE**

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de MORTAGNE-DU-NORD et à Monsieur Alain CARRON.

Fait à Lille, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Alain CARRON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain CARRON, reçue le 29 juillet 2019 et complétée le 24 septembre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) 21 place du 11 novembre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALAIN CARRON <b>Raison sociale</b> AAFCAM <b>Enseigne</b> AUTO ECOLE CARRON	11 août 1961 à VALENCIENNES (59)	21 PLACE DU 11 NOVEMBRE 59230 SAINT-AMAND-LES- EAUX	<b>E 05 059 1415 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**AM CYCLO – A1 – A2 – A – B – B96 - BE**

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX et à Monsieur Alain CARRON.

Fait à Lille, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et de la  
citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

### **Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant Madame Véronique JOOS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Véronique JOOS, reçue le 25 septembre 2019 et complétée le 2 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE-D'ASCQ (59493) 1 bis rue négrier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
VERONIQUE JOOS  <b>Raison sociale</b>  AUTO MOTO ECOLE MICHEL	6 juin 1971  à  VALENCIENNES (59)	1 BIS RUE NEGRIER 59493 VILLENEUVE D ASCQ	<b>E 05 059 1646 0</b>

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

**A2 – B**

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de VILLENEUVE-D'ASCQ et à Madame Véronique JOOS.

Fait à Lille, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur adjoint

  
Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation  
routière

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant agrément du centre de formation « CLIEMA » situé à MOUVAUX (59420) ,7 bd de la Marne pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande du 11 mars 2019 et complétée le 27 septembre 2019, présentée par Monsieur Nicolas DELANGUE représentant le centre de formation « CLIEMA » dont le siège social est situé à MOUVAUX (59420) 7 bd de la Marne tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas DELANGUE est autorisé à exploiter dans le département du Nord, sous le numéro R 14 059 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CLIEMA » dont le siège social se situe à MOUVAUX (59420) , 7 bd de la Marne;

Article 2 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- NCI MERCURE - 445 bd Gambetta – 59200 TOURCOING

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 9 : L'agrément pris antérieurement pour cet établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, et à Monsieur Nicolas DELANGUE

Fait à Lille, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint

  
Etienne IRAGNES





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU NORD**

Sous-préfecture  
de Douai

Bureau des relations des  
affaires territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,  
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire  
de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant Monsieur Jacques DESTOUCHES en qualité de Sous-Préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de l'Est Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 portant extension de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant révision des compétences exercées par la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en application de la décision N°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant modification du périmètre de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut par adhésion de la commune d'Émerchicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent suite au retrait de la commune d'Émerchicourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auberchicourt (20/06/2019), Ecaillon (26/06/2019), Erre (06/07/2019), Fenain (11/07/2019), Hornaing (03/07/2019), Marchiennes (24/06/2019), Masny (20/08/2019), Monchecourt (01/07/2019), Montigny-en-Ostrevent (02/07/2019), Rieulay (10/07/2019), Tilloy-les-Marchiennes (21/06/2019), Vred (03/07/2019) et Warlaing (26/07/2019) ;

Vu les délibérations en faveur d'une composition de 47 sièges définis selon les dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales des conseils municipaux des communes de : Bruille-lez-Marchiennes (30/07/2019), Lewarde (26/06/2019), Loffre (28/06/2019), Pecquencourt (02/07/2019) et Wandignies Hamage (22/08/2019) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aniche et de Somain ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Considérant l'existence d'erreurs matérielles dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Douai ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent est fixée à 58 sièges, répartis comme suit :

Commune	Population municipale légale 2019	Nombre de sièges
Somain	12 488	9
Aniche	10 303	7
Pecquencourt	5 973	5
Fenain	5 323	4
Montigny-en-Ostrevent	4 786	4
Marchiennes	4 593	4
Auberchicourt	4 405	4
Masny	4 132	3
Hornaing	3 553	3
Monchecourt	2 493	2
Lewarde	2 422	2
Écaillon	1 942	2
Erre	1 594	2
Vred	1 381	1
Rieulay	1 360	1
Bruille-lez-Marchiennes	1 325	1
Wandignies-Hamage	1 288	1
Loffre	737	1
Warlaing	570	1
Tilloy-lez-Marchiennes	527	1
Total	71 195	58

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et les maires des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Jacques DESTOUCHES



Sous-préfecture  
de Valenciennes

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de BOUCHAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

**VU** la lettre de Monsieur le Maire de BOUCHAIN du 19 août 2019 demandant la clôture de la régie des recettes auprès de sa police municipale ;

**VU** l'avis favorable du 15 octobre 2019 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

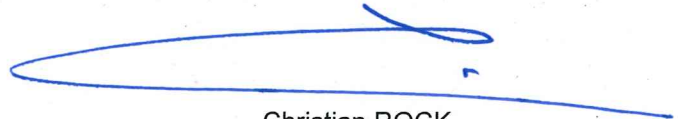
**ARRETE**

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2003 et du 14 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de BOUCHAIN sont abrogés.

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de BOUCHAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOUCHAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Valenciennes, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Christian ROCK



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

**DECISION**

**Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

N° UD59L ESUS 2019 022 N 775624752

- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales.
- Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;
- Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille.
- Vu la décision 2019-PD-NL-NV-04 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité.
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»
- Vu la demande d'agrément reçue en date du 14 octobre 2019, présentée par Monsieur Christian HILAIRE en qualité de Directeur général de l'Association Union Départementale Papillons Blancs

Adresse : 194, rue Nationale – 59800 LILLE.

## DECIDE

**Article 1 :** l'Association Union Départementale Papillons Blancs

194, rue Nationale – 59800 LILLE

N° de SIRET 775 624 752 00066 Code APE 8710B

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **16 octobre 2019**.

**Article 3 :** Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Nord - Lille  
Immeuble "Le République"  
77 rue Gambetta - B.P. 665  
59033 LILLE CEDEX

Fait à Lille, le 16/10/2019

P/Le Préfet

Par délégation la directrice régionale

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille

Pour le Directeur  
de l'Unité Départementale  
La Responsable Adjointe  
du Pôle Inclusion  
**Stéphanie CLAUWAERT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.





## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Nicolas GABET

*Le Directeur du CROUS de LILLE*

*Vu le Code de l'Education,*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,*

*Vu le contrat de travail à durée déterminée du 08 octobre 2019 recrutant **Monsieur Nicolas GABET** en tant que Directeur d'Unité de Gestion au CROUS de Lille,*

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas GABET**, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite de l'établissement placé sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

## Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur GABET est autorisé, sur le budget de fonctionnement de son restaurant :

### A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros,
2. à constater et certifier du service fait.

### B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

## Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

## Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 8 octobre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

## Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 21 octobre 2019

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 23/10/2019  
SIGNATURE :